

ÉPREUVE 1 :
DROIT FISCAL

HILDERET

Questionnaire sur le précompte, Établissement
méthodique d'une déclaration de précompte,
Avoir fiscal attaché à un dividende

**IMPOSITION DES RÉSULTATS
DES ENTREPRISES (IS)**

PRÉLIMINAIRE

1) Évolution du taux du précompte et de l'avoir fiscal

γ Jusqu'en 1998, le précompte et l'avoir fiscal étaient égaux, dans tous les cas, à 50% du dividende net.

γ En 1999 (régime issu de la loi de Finances pour 1999 du 30/12/1998) :

- Le précompte était égal à 45% du dividende net dans les cas où l'avoir fiscal était réduit de 50% à 45%, c'est à dire :
 - pour les dividendes distribués aux sociétés et organismes soumis à l'IS (sauf lorsque ces dividendes relevaient, chez le bénéficiaire, du régime des sociétés mères et filiales) ;
 - pour les dividendes distribués aux sociétés de personnes (SNC, SARL de famille, ...) lorsque l'avoir fiscal était transféré à un associé soumis à l'IS.
- Le précompte et l'avoir fiscal étaient égaux à 50% du dividende net dans les autres cas :
 - pour les dividendes distribués aux personnes physiques ;
 - pour les dividendes distribués aux sociétés de personnes lorsque l'avoir fiscal était transféré à un associé personne physique ;
 - pour les dividendes distribués aux sociétés soumises à l'IS mais bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales.

γ En 2000, 2001, 2002 et à compter de 2003 (régimes issus des lois de Finances pour 2000 du 30/12/1999, pour 2001 du 30/12/2000 et pour 2003 du 30/12/2002) :

- De nouveau, le précompte est égal, dans tous les cas, à 50% du dividende net.
- Mais l'avoir fiscal a encore été réduit :
 - pour les dividendes distribués aux sociétés et organismes soumis à l'IS (sauf lorsque ces dividendes relèvent, chez le bénéficiaire, du régime des sociétés mères et filiales) ;
 - pour les dividendes distribués aux sociétés de personnes (SNC, SARL de famille, ...) lorsque l'avoir fiscal est transféré à un associé soumis à l'IS.

Dans ces cas, pour compenser la baisse du taux de l'avoir fiscal alors que le taux du précompte reste de 50%, le législateur a prévu que l'avoir fiscal est majoré d'un montant égal à un pourcentage du précompte acquitté par la société distributrice.

Tableau récapitulatif pour l'avoir fiscal réduit :

Année d'utilisation de l'AF	Taux du précompte	Taux de l'AF	Majoration de l'avoir fiscal
En 2000	50%	40%	20% du précompte acquitté
En 2001	50%	25%	50% du précompte acquitté
En 2002	50%	15%	70% du précompte acquitté
À compter de 2003	50%	10%	80% du précompte acquitté

- En revanche, lorsque l'AF est utilisé par une personne physique ou par une société soumise à l'IS qui applique le régime mère-fille, il est toujours égal à 50% du dividende net.

Distributions en 2004

- L'AF est supprimé lorsque le dividende est distribué à un actionnaire soumis à l'IS.
- L'AF est maintenu, au taux de 50%, lorsque le dividende est distribué à un actionnaire personne physique (ou société de personnes).
- Le précompte reste dû au taux de 50% du dividende net.

Distributions en 2005

- L'AF est supprimé pour tous les actionnaires.
- Le précompte est supprimé.
- Un prélèvement égal à 25% des dividendes nets est dû (il ne s'applique qu'en 2005) ; son fonctionnement est globalement comparable à celui du précompte.

Distributions à compter de 2006

- Ni AF ni précompte.

2) Calcul du précompte et de l'avoir fiscal

- a) Le prélèvement sur des résultats réalisés depuis plus de 5 ans rend le précompte exigible.
Précompte = $200 \times 50\% = 100 \text{ €}$ pour 100 actions soit 1 € par action.

Tous les actionnaires étant des personnes physiques, l'avoir fiscal attaché à tous les dividendes est égal à 50% du dividende net, soit :

$$\text{Avoir fiscal} = 10 \times 50\% = 5 \text{ € par action}$$

- b) Le prélèvement sur des résultats réalisés depuis plus de 5 ans rend toujours le précompte exigible.
Précompte = $200 \times 50\% = 100 \text{ €}$

- Pour le dividende distribué à la SNC, puisque les associés de cette SNC sont des personnes physiques, l'avoir fiscal attaché est égal à 50% du dividende net, soit :

$$\text{Avoir fiscal} = 10 \times 50\% = 5 \text{ € par action}$$

- Pour le dividende distribué à la société anonyme, s'agissant d'un dividende distribué en 2004, aucun AF n'est imputable sur l'IS.

$$\text{Avoir fiscal} = 0 \text{ € par action}$$

Ainsi, au total :

- le dividende de 600 € versé à la SNC est assorti d'un avoir fiscal de 300 € ;
- le dividende de 400 € versé à la société anonyme n'est assorti d'aucun avoir fiscal.

En cas de distribution décidée par une assemblée autre que celle d'approbation annuelle des comptes, le dividende n'aurait été assorti d'aucun avoir fiscal, et donc aucun précompte n'aurait été dû.

En effet, l'Administration fiscale a limité depuis l'instruction du 14/12/2001 le champ d'application de l'AF aux seuls produits distribués à titre de dividendes au sens du Code civil et du Code de commerce, c'est-à-dire :

- aux dividendes décidés en AG annuelle d'approbation des comptes ;
- aux acomptes sur dividendes décidés avant l'approbation des comptes.

PREMIER EXERCICE : N = 2004

On a retenu un taux d'IS de 33,1/3%, et il n'a pas été tenu compte des contributions additionnelles de l'IS.

Calcul du montant du précompte dans les cas suivants sachant que la société ne souhaite pas prendre en charge ce précompte :

- 1) Distribution d'un bénéfice de 300 000 € réalisé dans une succursale située à l'étranger depuis moins de 5 ans.

Bénéfice non soumis à l'IS au taux normal.
 Précompte $300\,000 \times 1/3 = 100\,000$
 Dividende distribué = 200 000

On remarque que le précompte sert à l'Etat à financer l'avoir fiscal attaché au dividende (si cet avoir fiscal existe - cf. personnes physiques - cf. Préliminaire).

- 2) Distribution prélevée sur un bénéfice (réalisé depuis moins de 5 ans) de 510 000 € provenant d'une filiale française.

a) la société distributrice a opté pour le régime des mères et filiales

a) Précompte brut :
 $(510\,000 + 255\,000 \text{ d'avoir fiscal}) / 3 = 255\,000$
 Mais le montant de l'avoir fiscal qui n'a pu être imputé par la société sur l'IS s'impute sur le précompte (pendant 5 ans).
 Précompte à payer $255\,000 - 255\,000 = 0$
 Dividende distribué = 510 000

b) la société distributrice n'a pas opté pour le régime des mères et filiales

b) Sans option pour le régime des mères et filiales, les dividendes provenant de filiale française sont soumis à l'IS au taux normal : le précompte n'est pas dû.

- 3) Distribution d'un bénéfice de 750 000 € provenant d'une filiale étrangère dont l'Etat n'a pas signé avec la France de convention de double imposition (ce qui signifie que le revenu arrive en France net d'une retenue à la source représentant l'impôt payé dans le pays étranger : imaginons ici 40% qui ne donne pas droit en France à un crédit d'impôt).

Dividende brut			
- Retenue à la source 40%		$\frac{x}{0,60} \times 0,40$	
= Dividende net perçu		$\frac{x}{0,60}$	750 000
Précompte exigible	$750\,000 \times 1/3$		<u>- 250 000</u>
Dividende distribué			500 000

$0,60x = 750\,000 \implies x = 1\,250\,000$
 L'imposition globale s'élève ici à
 $(1\,250\,000 \times 40\%) + 250\,000 = 750\,000$ soit un taux de 60%.

- 4) Distribution du même dividende brut à l'origine qu'au cas précédent provenant d'une filiale étrangère dont l'État a signé avec la France une convention de double imposition (imaginons que la retenue à la source soit ici de 10% mais qu'elle ouvre droit à un crédit d'impôt en France d'égal montant).

Dividende brut	1 250 000
- Retenue à la source 10%	- 125 000
Dividende net perçu	1 125 000
Précompte exigible (1 125 000 + 125 000) 1/3	416 667
Imputation du crédit d'impôt	125 000
Précompte à payer	291 667
Dividende net redistribué	833 333

L'imposition globale s'élève donc ici à
 $125\ 000 + 291\ 667 = 416\ 667$ soit $416\ 667/1\ 250\ 000 = 33,1/3\%$

Pour échapper totalement au précompte la société devrait ne mettre en distribution que le triple du montant du crédit d'impôt soit :
 $125\ 000 \times 3 = 375\ 000$

Précompte exigible	$375\ 000 \times 1/3$	125 000
Imputation du crédit d'impôt		- 125 000
Précompte à payer		0

Dividende net distribué :
 $375\ 000 - \text{crédit d'impôt de } 125\ 000 = 250\ 000$

Là effectivement l'imposition globale reste de
 $125\ 000/1\ 250\ 000 = 10\%$ montant de la retenue à la source.

En fait on peut dire d'une manière générale que le dividende distribuable en franchise de précompte est égal au double des avoirs fiscaux et crédits d'impôt imputables soit ici : $125\ 000 \times 2 = 250\ 000\text{€}$

Reste alors $1\ 125\ 000 - 250\ 000 = 875\ 000$ à distribuer en payant le précompte, soit $875\ 000 \times 1/3 = 291\ 667$.

Dividende ($875\ 000 - 291\ 667$) + $250\ 000 = 833\ 333$ (CQFD)

- 5) Distribution d'une plus value à long terme de 26 000 € imposable au taux réduit de 19%.

Le taux réduit est subordonné à la condition de bloquer 81% de la plus value à long terme dans un compte de réserve. En cas de prélèvement fiscal sur cette réserve, il faut payer un précompte égal au complément du taux normal : $33,1/3\% - 19\% = 14,1/3\%$
 D'où précompte $26\ 000 \times 14,1/3\% = 3\ 727$

ou bien :
 Crédit d'impôt : $26\ 000 \times 19\% = 4\ 940$
 Bénéfice distribuable en franchise de précompte : $4\ 940 \times 3 = 14\ 820$
 A distribuer avec précompte : $26\ 000 - 14\ 820 = 11\ 180$
 D'où précompte : $11\ 180 \times 33,1/3\% = 3\ 727$

- 6) Distribution de réserves datant de plus de cinq ans pour un montant équivalant à 122 000 €. Ces réserves avaient subi un IS de 39%.

Précompte $122\ 000 \times 1/3 = 40\ 667$
 Réserves distribuées : $122\ 000 - 40\ 667 = 81\ 333$
 Le bénéfice fiscal de l'époque permettant de constituer une réserve de 122 000 € a été de : $122\ 000/(1 - 0,39) = 200\ 000$
 On remarque que l'imposition globale de cette somme pour la société est donc de : $\frac{(200\ 000 \times 0,39) + 40\ 667}{200\ 000} = 59,33\%$

Ce sont là les effets pervers du précompte puisque ces sommes sont imposées bien au-delà du taux dont elles relevaient (59,33% au lieu de 39%).

- 7) Distribution des bénéfices d'une société nouvelle exonérés d'IS(*) pour un montant de 180 000 €.

(*) Rappelons que la loi réserve l'exonération des entreprises nouvelles à celles qui se créent dans des zones prioritaires à redynamiser.

Précompte $180\ 000 \times 1/3 = 60\ 000$
 Dividende distribué : 120 000
 Ces bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt à l'origine, subissent un précompte de : $\frac{60\ 000}{180\ 000} = 33,1/3\%$ s'ils sont distribués.

On remarque que le précompte correspond exactement au montant de l'IS et compense intégralement l'avoir fiscal rétrocedé par l'Etat à l'actionnaire (si cet avoir fiscal est de 50% du dividende net).

- 8) Distribution pour 270 000 € de bénéfices de N-2 et N-1 qui ont donné lieu à une créance fiscale dans le cadre du report en arrière du déficit.

Précompte $270\ 000 \times 1/3 = 90\ 000$
 Dividende distribué : 180 000
 Ces bénéfices, ayant servi à calculer la créance fiscale dans le cadre du report en arrière des déficits, sont censés ne pas avoir supporté l'impôt. Donc si on les distribue, il faut acquitter le précompte.

- 9) Distribution d'un bénéfice net de 85 000 € (réalisé depuis moins de 5 ans) imposé au taux réduit de 15% applicable aux PME.

Ce bénéfice n'ayant pas été taxé au taux plein de l'IS, le précompte est dû. Mais il est limité (si le bénéfice distribué a été réalisé depuis moins de 5 ans) à la différence entre le taux normal de 33,1/3% et le taux réduit pratiqué.
 Bénéfice avant impôt = 100 000 IS à 15% = 15 000
 Précompte limité à $33\ 333 - 15\ 000 = 18\ 333$
 Dividende distribué = 66 667

- 10) Constatation de 109 000 € de jetons de présence excédentaires.

Ces sommes sont "réputées distribuées" fiscalement. Mais comme elles n'ouvrent pas droit à avoir fiscal, l'Etat ne rétrocede donc pas une partie de l'IS et, par voie de conséquence, le précompte n'est pas exigible.

- 11) Constatation de 96 000 € d'intérêts excédentaires de comptes courants.

Idem ci-dessus

DEUXIÈME EXERCICE

1) Calcul de l'impôt sur les sociétés et du résultat net

IS à 33,1/3% : 387 000 x 33,1/3%	129 000
- 66,2/3% des avoirs fiscaux des sociétés françaises non filiales 66,2/3% x (165 000 x 10%)	- 11 000
IS net à taux normal	118 000
IS à 19% : 22 000 x 19%	+ 4 180
IS total dû	122 180
Contribution de 3% de l'IS : (129 000 + 4 180) 3%	3 995
Contribution de 3,3% de l'IS :	
Base de C _{3,3%} = (129 000 + 4 180) - (763 000) < 0	
La base étant négative, la contribution de 3,3% est nulle.	
Bénéfice net 750 000 - 122 180 - 3 995	623 825 €

2) Ventilation fiscale du résultat comptable avant impôt

Bénéfice comptable avant impôt	623 825 + 122 180 = 746 005 (1)
--------------------------------	---------------------------------

Bénéfice fiscal au taux normal	Dividendes des filiales		Bénéfices hors France ouvrant droit à crédit d'impôt ou décote	PVL à 19%	Autres produits
	Françaises	Etrangères			
387 000	180 000 (2)	120 000 (2)		22 000	37 005 (3)

- (1) On remarque que les contributions additionnelles de l'IS, diminuant le bénéfice net, ont pour effet de réduire de leur montant le bénéfice comptable avant impôt et donc le poste "Autres produits".
- (2) C'est bien le dividende net qui doit figurer ici, y compris la quote-part de frais et charges.
- (3) Le poste autres produits est le résultat de la différence entre le bénéfice comptable avant impôt et les sommes inscrites dans la ventilation fiscale :
746 005 - (387 000 + 180 000 + 120 000 + 22 000) = 37 005

Si ce chiffre était négatif, il ne s'inscrirait pas dans l'imprimé.

Mais on peut aussi essayer de comprendre ce que ce chiffre représente :

- les jetons de présence excédentaires	- 37 000
- les bénéfices provenant d'une succursale étrangère	- 90 000
- les quotes-parts de frais et charges (180 000 + 90 000 + 120 000 + 36 000) x 5%	- 21 300
+ les déductions diverses	+ 191 500
- les réintégrations diverses	- 2 200
- la contribution de 3% de l'IS	- 3 995
- la contribution de 3,3% de l'IS	0
	<u>37 005</u>

On remarque que toutes les sommes soustraites ont été réintégrées dans le bénéfice fiscal (à l'exception des contributions additionnelles de l'IS qui, n'ayant pas été comptabilisées, n'ont pas été réintégrées), ont subi l'IS et donc peuvent être distribuées en franchise de précompte, alors que toutes les sommes additionnées ont été déduites dans le bénéfice imposable et donc n'ont pas subi l'IS. On comprend pourquoi leur distribution sous forme de dividendes entraîne l'exigibilité du précompte.

3) Répartition des bénéfices

Bénéfice net comptable	623 825
Réserve légale 5% x 623 825	- 31 191
	592 634
Réserve spéciale des plus values à long terme 22 000 x 81%	- 17 820
	574 814
+ Report à nouveau N-1 (600 000 - 574 814)	+ 25 186
Dividendes (intérêt statutaire + superdividende)	600 000 €

4) Imputations

- a) L'impôt sur les sociétés est obligatoirement imputé sur les résultats auxquels il s'applique. Il s'entend après déduction des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux revenus compris dans les postes de résultats correspondants. Donc l'IS à taux de droit commun (118 000) s'impute sur le bénéfice fiscal à taux de droit commun (387 000). L'IS à taux réduit (4 180) s'impute sur le bénéfice fiscal à taux réduit (22 000).

La dotation à la réserve légale (31 191) est librement imputée sur un ou plusieurs postes de résultat de l'exercice.

Afin de ne pas réduire la masse de résultats distribuables en franchise de précompte, on a intérêt à l'imputer sur un poste de résultat donnant lieu à précompte en cas d'imputation de distributions ouvrant droit à l'avoir fiscal. Donc :

- en priorité sur la réserve spéciale des plus values à long terme 22 000 x 81% = 17 820
- puis sur la partie des revenus de filiales excédant le double des avoirs fiscaux : il ne peut s'agir ici que de filiales étrangères : 120 000 - (36 000 x 2) = 48 000 sur lequel on prélève ce qui nous est nécessaire à savoir :
31 191 - 17 820 = 13 371. Reste 48 000 - 13 371 = 34 629.

b) Imputation des distributions

Elles sont issues du décret n° 99-1093 du 21 décembre 1999 qui a modifié l'ordre d'imputation des distributions mises en paiement depuis le 1^{er} janvier 2000.

Rappel des règles d'imputation des distributions :

Jusqu'en 1999 (art. 46 quater - OD - I et II de l'annexe III au CGI) :

- les distributions n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal devaient être prélevées, par priorité, sur les bénéfices soumis à l'IS ou exonérés d'IS au titre du dernier exercice clos et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices antérieurs les plus récents ;
- les distributions ouvrant droit à l'avoir fiscal devaient ensuite être prélevées dans l'ordre suivant :
 - d'abord sur les bénéfices soumis à l'IS (au taux plein) du dernier exercice clos ;
 - puis sur les bénéfices soumis à l'IS (au taux plein) des exercices antérieurs clos depuis 5 ans au plus ;
 - enfin, sur tous les autres bénéfices ou réserves disponibles.

Depuis 2000 (cf décret du 21/12/99 codifié au II bis de l'art. 46 quater OD de l'annexe III au CGI) :

- les distributions, ouvrant droit ou non à l'avoir fiscal, sont prélevées d'abord sur les bénéfices soumis à l'IS ou exonérés au titre d'exercices clos depuis 5 ans au plus, puis sur tous les bénéfices ou réserves disponibles.

Cette nouvelle règle d'imputation est plus favorable en ce sens qu'elle permet aux sociétés distributrices de préserver le plus possible leurs capacités de distribution en franchise de précompte. En effet, jusqu'en 1999, puisque les distributions étaient imputées en priorité sur les résultats du dernier exercice clos, les possibilités d'utilisation des résultats antérieurs encore disponibles étaient limitées aux cas dans lesquels le dividende distribué au titre d'un exercice était supérieur au bénéfice net de cet exercice taxé au taux normal de l'IS.

Distributions n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal

Il s'agit pour la société HILDERET des jetons de présence excédentaires (37 000). Comme ces distributions n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal, elles ne rendront pas le précompte exigible. Elles doivent donc être imputées sur des postes qui rendraient le précompte exigible en cas de distribution ouvrant droit à l'avoir fiscal. De plus, les règles d'imputation permettent d'utiliser en priorité les postes les plus anciens.

D'où imputation :	- sur les "autres produits" N-4 pour	5 000
	- sur les "autres produits" N-3 pour	21 000
	- sur les "autres produits" N-2 pour 37 000 - 5 000 - 21 000	11 000

Imputation des distributions ouvrant droit à l'avoir fiscal

Ces distributions (600 000 €) ouvrant droit à avoir fiscal, elles ne donneront lieu au précompte que si elles sont imputées sur des sommes n'ayant pas subi l'IS au taux normal depuis moins de 5 ans.

Les règles d'imputation permettent d'imputer ce dividende dans l'ordre suivant :

- d'abord sur les bénéfices imposés au taux normal de N-4 à N-1 en commençant par les plus anciens :			
	N-4 (colonne 7)	11 000	
	N-1 (colonne 7)	18 000	
- puis sur le bénéfice imposé au taux normal de N (colonne 7)		269 000	
- puis sur le double des avoirs fiscaux et/ou crédits d'impôt des revenus de filiales en commençant par les plus anciens :			
	Année	Crédit d'impôt	Double des crédits d'impôt
	N-2	4 000	8 000 (colonne 8)
	N	126 000	252 000 (colonne 8)

En effet, ces distributions donneraient lieu à un précompte de :

$$8\,000 \times 50\% = 4\,000 \quad \text{et} \quad 252\,000 \times 50\% = 126\,000 \quad (\text{colonne 9})$$

Mais les crédits d'impôt n'ayant pas été utilisés, ils viennent compenser le précompte dû :

$$4\,000 - 4\,000 \text{ (colonne 10)} = 0 \text{ (colonne 11)}$$

$$126\,000 - 126\,000 \text{ (colonne 10)} = 0 \text{ (colonne 11)}$$

A ce stade, il reste à imputer :

$$600\,000 - 11\,000 - 18\,000 - 269\,000 - 8\,000 - 252\,000 = 42\,000 \text{ €}$$

Toutes les imputations restantes rendent le précompte exigible. La société HILDERET ne prenant pas à sa charge le précompte dû, cette somme de 42 000 € sera répartie entre :

- 42 000 x 2/3 = 28 000 € de dividende versé aux actionnaires
- 42 000 x 1/3 = 14 000 € de précompte versé au Trésor

L'imputation de ces sommes se fait sur les postes disponibles, en commençant par le plus ancien :

- sur les autres produits N-2 : il en reste 32 000 - 11 000 = 21 000 d'où 21 000 x 2/3 = 14 000 de dividende en colonne 8, donnant lieu à un précompte de 14 000 x 1/2 = 7 000 en colonnes 9 et 11 ;
- sur les revenus de filiales N-1 pour leur fraction excédant le double des crédits d'impôt (donc donnant lieu au précompte), poste sur lequel il faut prélever 28 000 - 14 000 = 14 000 € en colonne 8, donnant lieu à un précompte de 14 000 x 1/2 = 7 000 en colonnes 9 et 11.

Au final, la société HILDERET aura distribué un dividende de 586 000 € aux associés (soit 600 000 - 14 000 de précompte) et aura réglé un précompte de 14 000 € au Trésor Public, et ce seront finalement les actionnaires qui auront supporté le précompte.

5) Imprimé 2750 Voir document

Nature des résultats	MONTANT				Imputation des produits distribués			Préciput exigible			Résultats nets distribués après imputation des distributions et du préciput (col 6 à 8 et 11)	Observations
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
(A) DERNIER EXERCICE CLOS Date de clôture 31 Décembre 19 N 1. Bénéfices imposés au taux normal au titre de l'exercice 1 a. Bénéfices provenant de sociétés établies dans les pays à régime fiscal privilégié, fiscaux et crédits d'impôt effectivement imputés sur l'impôt sur les sociétés calculé à un taux réduit 2. Revenus de filiales et bénéfices réalisés hors de France, ouvrant droit à un CI ou à une décade, suivant détail sur abaisse annexe 3. Sommes comprises dans le bénéfice comptable de l'exercice et taxées à 19% 4. Bénéfices soumis au taux réduit des petites et moyennes entreprises (15%) 5. Autres produits	387 000	118 000		269 000	269 000						0	
(B) EXERCICES ANTERIEURS Exercice clos le 31 Décembre 19 N-1 Bénéfices imposés au taux normal Bénéfices imposés au taux réduit de (15%) Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits	300 000		13 371	286 629	252 000			126 000	126 000	0	34 629	
(C) EXERCICES ANTERIEURS Exercice clos le 31 Décembre 19 N-2 Bénéfices imposés au taux normal Bénéfices imposés au taux réduit de (25% ou 15%) Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits	22 000	4 180	17 820	37 005							37 005	
(D) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-3 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				18 000	18 000						0	
(E) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-4 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				24 750(1)	14 000			7 000		7 000	3 750	
(F) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-5 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				8 000(2)	8 000			4 000	4 000	0	0	
(G) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-6 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				32 000	14 000			7 000		7 000	0	
(H) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-7 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				21 000	21 000						0	
(I) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-8 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				11 000	11 000						0	
(J) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-9 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				5 000	5 000						0	
(K) AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RESERVES Exercice clos le 31 Décembre 19 N-10 Bénéfices imposés au taux normal Revenus de filiales et bénéfices étrangers Autres produits				45 000	45 000						45 000	
Somme nette à acquitter (arrondie à l'unité la plus proche).....											14 000	

PAIEMENT

Paiement par virement bancaire, mandat, virement postal, chèque la case correspondante :

Virement bancaire Mandat virement postal

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Somme :
 Date :
 N°PEC :
 N° d'opération :

Pénalités

Taux	900
Taux	5%
Taux	900
Taux	%
Taux	900
Taux	%

(1) il s'agit de revenus de filiales étrangères, pour la fraction excédant le double des crédits d'impôt ont déjà été utilisés auparavant
 (2) il s'agit de revenus de filiales françaises ouvrant droit à un avoir fiscal de 50%